



N° 3800

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 2016.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à lutter contre les nuisances de certains engins motorisés
en milieu urbain.*

(Première lecture)

Voir le numéro :

Assemblée nationale : 1698.

Article 1^{er}

- ① Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa de l'article L. 321-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Le premier alinéa s'applique aux dispositifs et équipements non conformes à un type homologué ou à un type ayant fait l'objet d'une réception dont la liste est fixée par décret.
- ④ « L'utilisation des véhicules, des dispositifs ou des équipements mentionnés au deuxième alinéa est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. » ;
- ⑤ 2° (*nouveau*) À l'article L. 321-2, le mot : « par » est remplacé par les références : « aux deux premiers alinéas de » ;
- ⑥ 3° (*nouveau*) À l'article L. 321-4, la première occurrence du mot : « à » est remplacée par les références : « aux deux premiers alinéas de ».

Article 2

(Supprimé)

Article 3

- ① Les deux derniers alinéas de l'article L. 321-1-1 du code de la route sont ainsi rédigés :
- ② « La confiscation du véhicule utilisé pour commettre l'infraction est alors de plein droit, sauf décision spécialement motivée de la juridiction.
- ③ « La récidive des contraventions prévues aux premier, quatrième et sixième alinéas du présent article est punie conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Article 4

- ① L'article L. 321-1-2 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou aux textes réglementaires pris pour son application est puni d'une contravention de la cinquième classe.
- ③ « La récidive de la contravention prévue à l'avant-dernier alinéa du présent article est punie conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. La confiscation du véhicule qui contrevient aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est de plein droit, sauf décision contraire de la juridiction. »

Article 5

- ① Après l'article L. 318-1 du même code, il est inséré un article L. 318-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 318-1-1.* – Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.
- ③ « Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur.
- ④ « Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite.
- ⑤ « Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.
- ⑥ « L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

Article 6

- ① L'article L. 318-2 du même code est ainsi rétabli :

- ② « *Art. L. 318-2.* – Lorsqu'un véhicule paraît exagérément bruyant, le fonctionnaire ou l'agent habilité à prononcer l'immobilisation peut prescrire l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en vue de sa vérification.

- ③ « En cas d'infraction, les frais de ces opérations sont à la charge du propriétaire du véhicule. »